

JOIN (2016) 38 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 août 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 août 2016

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition conjointe de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et le gouvernement de la Malaisie

E 11395

Bruxelles, le 5 août 2016
(OR. en)

11645/16

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0243 (NLE)**

COASI 172	AGRI 442
ASIE 70	TRANS 321
CFSP/PESC 655	ENV 521
RELEX 682	ENER 296
COHOM 105	ECOFIN 756
CONOP 63	EDUC 263
COTER 84	CULT 69
WTO 229	CLIMA 99
JAI 700	MIGR 147
DEVGEN 185	ASEM 5

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	4 août 2016
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	JOIN(2016) 38 final
Objet:	Proposition conjointe de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et le gouvernement de la Malaisie

Les délégations trouveront ci-joint le document JOIN(2016) 38 final.

p.j.: JOIN(2016) 38 final



LA HAUTE REPRÉSENTANTE DE
L'UNION POUR LES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET LA
POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 4.8.2016
JOIN(2016) 38 final

2016/0243 (NLE)

Proposition conjointe de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord-cadre de partenariat
et de coopération entre l'Union européenne et le gouvernement de la Malaisie**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

En novembre 2004, le Conseil a autorisé la Commission à négocier des accords-cadres de partenariat et de coopération (APC) avec la Thaïlande, l'Indonésie, Singapour, les Philippines, la Malaisie et le Brunei. Les négociations avec la Malaisie ont débuté en février 2011 sur la base d'un accord à cet effet adopté en octobre 2010 par le président de la Commission, M. Barroso, et le premier ministre malaisien, M. Najib Razak. Les négociations ont abouti à l'issue de leur onzième cycle, le 12 décembre 2015. Les deux parties ont paraphé l'APC à Putrajaya le 6 avril 2016.

Le Service européen pour l'action extérieure et les services de la Commission ont été associés au processus de négociation. Les États membres ont été consultés tout au long du processus de négociation dans le cadre des réunions des groupes de travail du Conseil concernés. Le Parlement européen a été tenu régulièrement informé pendant toute la durée des négociations.

La haute représentante et la Commission estiment que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord peut être soumis pour signature et conclusion. La présente proposition conjointe concerne l'instrument juridique relatif à la conclusion de l'accord.

2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

2.1 Objectif et teneur de l'accord

L'APC est le tout premier accord bilatéral entre l'UE et la Malaisie et il se substitue à l'actuel cadre juridique que constitue l'accord de coopération de 1980 entre la Communauté économique européenne et les pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

L'APC contient des engagements juridiquement contraignants qui sont au cœur de la politique étrangère de l'Union européenne, notamment des dispositions relatives aux droits de l'homme, à la non-prolifération, à la lutte contre le terrorisme, à la Cour pénale internationale, à la migration et à la fiscalité.

L'APC élargit considérablement la portée de l'engagement mutuel dans les domaines économique et commercial, ainsi que de la justice et des affaires intérieures. L'accord consolide la coopération dans un large éventail de domaines d'action, notamment les droits de l'homme, la non-prolifération des armes de destruction massive, la lutte contre le terrorisme, la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, le commerce, la migration, l'environnement, l'énergie, le changement climatique, les transports, les sciences et les technologies, l'emploi et les affaires sociales, l'éducation, l'agriculture, la culture, etc. Il comprend également des dispositions visant à protéger les intérêts financiers de l'UE. Un important volet de l'APC est consacré à la coopération commerciale, ce qui ouvre la voie à la conclusion des négociations en cours concernant un accord de libre-échange (ALE).

Sur le plan politique, l'APC avec la Malaisie constitue une avancée importante en vue du renforcement du rôle de l'UE en Asie du Sud-Est sur la base de valeurs universelles partagées telles que la démocratie et les droits de l'homme. Il ouvre la voie au renforcement de la coopération politique, régionale et mondiale entre deux partenaires attachés aux mêmes principes. La mise en œuvre de l'APC permettra aux deux parties d'engranger des bénéfices concrets et constituera une base pour la promotion des intérêts politiques et économiques plus larges de l'UE.

L'accord établit un comité mixte chargé de surveiller l'évolution de la relation bilatérale entre les parties. Il inclut une clause de non-exécution qui prévoit la possibilité de suspendre l'application de l'accord en cas de violation d'éléments essentiels.

2.2 Base juridique de la décision proposée

L'article 218, paragraphe 6, point a) iii), du TFUE prévoit que, lorsqu'un accord crée un cadre institutionnel spécifique en organisant des procédures de coopération, le Conseil adopte une décision de conclusion de l'accord après approbation du Parlement européen. L'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa, du TFUE dispose en outre que le Conseil statue à l'unanimité lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union.

S'agissant d'une mesure poursuivant à la fois plusieurs objectifs ou ayant plusieurs composantes qui sont liés de façon indissociable, sans que l'un soit accessoire par rapport à l'autre, la Cour a jugé que, lorsque différentes dispositions du traité sont ainsi applicables, une telle mesure doit être fondée, à titre exceptionnel, sur les différentes bases juridiques correspondantes, sauf lorsque les procédures prévues pour l'une et l'autre de ces bases sont incompatibles (affaire C-490/10, Parlement/Conseil, ECLI:EU:C:2012:525, point 46).

L'accord poursuit des objectifs et a des composantes dans les domaines de la politique étrangère et de sécurité commune, de la politique commerciale commune et de la coopération au développement. Ces aspects de l'accord sont liés de façon indissociable sans que l'un soit accessoire par rapport à l'autre.

La politique étrangère et de sécurité commune est un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union.

L'accord crée un cadre institutionnel en organisant des procédures de coopération entre la Malaisie et l'UE.

Les bases juridiques de la décision proposée devraient donc être l'article 37 du traité UE et les articles 207 et 209 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa, du TFUE. Aucune disposition additionnelle n'est requise comme base juridique (voir affaire C-377/12, Commission/Conseil, ECLI:EU:C:2014:1903).

2.3 Nécessité de la décision proposée

L'article 216 du TFUE dispose que l'Union peut conclure un accord avec un ou plusieurs pays tiers lorsque les traités le prévoient ou lorsque la conclusion d'un accord, soit est nécessaire pour réaliser, dans le cadre des politiques de l'Union, l'un des objectifs visés par les traités, soit est prévue dans un acte juridique contraignant de l'Union, soit encore est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée.

Les traités prévoient la conclusion d'accords tels que l'APC, notamment à l'article 37 du traité UE et aux articles 207 et 209 du TFUE. De plus, la conclusion de l'APC est nécessaire pour réaliser, dans le cadre des politiques de l'Union, les objectifs visés dans les traités, notamment le renforcement des droits de l'homme, la non-prolifération d'armes de destruction massive, la lutte contre le terrorisme, la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, le commerce, la migration, l'environnement, l'énergie, le changement climatique, les transports, les sciences et les technologies, l'emploi et les affaires sociales, l'éducation et l'agriculture.

Proposition conjointe de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et le gouvernement de la Malaisie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 37,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 207 et 209, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a), et son article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu la proposition conjointe de la Commission européenne et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision [XXX] du Conseil du [...] ¹, l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et le gouvernement de la Malaisie (l'«accord») a été signé au nom de l'Union le [...], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) L'accord vise à consolider la coopération dans un large éventail de domaines d'action, notamment les droits de l'homme, la non-prolifération des armes de destruction massive, la lutte contre le terrorisme, la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, le commerce, la migration, l'environnement, l'énergie, le changement climatique, les transports, les sciences et les technologies, l'emploi et les affaires sociales, l'éducation et l'agriculture.
- (3) L'accord devrait être approuvé au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et le gouvernement de la Malaisie est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

¹ JO L [...] du [...], p. [...].

Article 2

La haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité préside le comité mixte institué par l'article 50 de l'accord.

Article 3

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 59 de l'accord[, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par l'accord].

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour [suivant celui] de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président